



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.512/4
du 23 mai 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
le facteur de correction prévu à l'article 8, § 2, du décret
du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique
à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes'

Le 17 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant le facteur de correction prévu à l'article 8, § 2, du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 mai 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 mai 2024.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence motivée par la nécessité de faire entrer en vigueur la nouvelle valeur du facteur de correction à la date du 1^{er} juillet 2024, telle que fixée de commun accord par les trois régions, et de permettre aux usagers, au moyen d'un délai de publicité suffisante, de prendre connaissance de la mesure avant son entrée en vigueur ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Le projet doit être soumis à l'accord du ministre du Budget, conformément à l'article 39, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO